



Die Neufassung

mil sept Cinq vingt Cinq alhostain
 hysmanche ephe de du no. 1. ray al pulque
 approuvey avecques presence pres me
francois filz a beure francois de Louis
 et de francois francois natif du
 village du Chiraux paroitte de pue
 viure le cap hysmanche residant a la
ville du port du hostain et de pue
 de quel de son bon gre et volente comme
 pue certain dire droit a luy remane
 pue meure et approuvey avecques fait
 avec a cest licture du content de liction
 par luy confarty a Leonard de Louis
 son oncle pue meure le sougne le
 singulier d'uy mil sept Cinq vingt
 trois porteur liction de l'uy meure
 de pue l'uy droit a luy approuvey pue meure
 de liction de l'uy meure et meure
 vi liction de liction avecques liction de liction
 de Louis acceptant qd liction
 liction et liction de liction de liction
 Chiraux qd liction de liction de liction
 de liction de liction de liction de liction
 liction de Louis acceptant qd liction
 approuvey et ratifie de liction de liction
 clausse condition qd liction de liction

Conferant quil porte affaie par null au
ne tenue d'iceux ny j'indist venue
Contre la tenue d'iceux la presne ratification
ou supplem de pice delad portion
faite par led baron de Louis aedie
Leuue de Louis son oncle labauue
habitant d'un village d'iceux pice
parvenue de pice pice le bap pice
Nippellau acceptant icy venant le pice
et pice de dix lieus ice autres ladie
pice de deux pice cinq pice lieus
portee par ledie baron de Cyprien
d'iceux pice pice pice pice
Coutre pice la quelle d'ice pice
laquelle celle de dix lieus pour ledie
supplem venant a celle de deux
pice de dix lieus y compris ladie
pice de dix lieus de laquelle d'ice
pice ledie de Louis oncle y a pice
aedie baron de Louis Ceddau celle
de dix lieus estonne venant icy pice
Coutre d'iceux pice d'ice la quelle d'ice
pice ledie baron de Louis Ceddau
a pice pice pice baron de Cyprien
pice y a pice pice pice
et tout autre ice pice pice lieus
restant y compris toutes pice pice
ledie de Louis oncle a pice
y pice et pice aedie baron
de Louis son neveu estad pice de
pice de Cyprien y amingue d'ice

La prochaine fete du Roy de la
prochaine au payement deladite somme
repassant led Leonard de Louis ou les obliges
toute les biens meubles jurels propres ou
meubles biens a luy appartenans ou dire
meubles deladite somme d'oit appartenir
aux parents de Louis l'adame ou
des autres de la dite somme d'oit appartenir
led de Louis l'adame ou les obliges
qu'il y place possession sur toutes
actuelles et corporelles y faire inscrire
par ainsi les obligations jurels
toute intente est prescrite de joindre joindre
leur obligation de leur biens biens
propres ou jurels fait et jurels prescrite
des obligations appartenant ladite somme
de toutes les regions y doit joindre
le Copie quel est le lier au declare
membre de la dite somme d'oit
distinction pour les biens au jurels
de toutes les regions y doit joindre

Edward the 2nd

Compte insinué et enregistré a valleur
Le vingt neuf octobre 1725 veuve vingt
quatre sols pour les deux droit

Gayne

quell'annee 2000000 pour
Fonction de laire

1725

12
12
24
12
36

[illegible]

Barfuerthe